

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/16

adopté à l'unanimité des membres votants (12)

le 19 février 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées de la commune de Buzançais (36) pour la destruction d'individus et la destruction d'aires de reproduction ou de repos d'espèces d'oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles dans le cadre du projet d'extension du site industriel de la société Bois Factory.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le dossier déposé par la commune de Buzançais en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la note additive en date du 26 janvier 2023, relative à la période de réalisation projetée des travaux ;

Considérant le caractère anthropisé et dégradé de la zone du projet, constituée en majorité de friches rudérales et d'un ancien corps de ferme ;

Considérant que les espèces de faune protégées recensées et impactées par le projet sont communes en région et ne sont pas particulièrement menacées ;

Considérant que les bâtiments à détruire abritent quelques individus isolés de chauves-souris et pas de réelle colonie de reproduction, et que leur destruction interviendra à une période de moindre sensibilité pour ce taxon (mars) ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts *in situ* et *ex situ* proposées par le porteur de projet, adaptées et proportionnées aux enjeux en présence ;

Considérant néanmoins que le suivi des mesures sur 5 ans peut être insuffisant pour apporter la démonstration de leur efficacité dans le temps (tours gîtes pour hirondelles et chauves-souris, mais également recreations de milieux) ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation, sous réserve d'une prolongation des suivis des mesures de compensation à 10 ans.

Le CSRPN regrette toutefois le caractère parfois confus du dossier présenté en raison de la multitude des documents présentés et aurait préféré recevoir une version complète du dossier revu avec les éléments complémentaires apportés lors des échanges avec les services de l'Etat.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON